



## Le statut social du stagiaire BAFA et BAFD (Juin 2011)

La couverture accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) est à la charge de l'employeur pour les stagiaires non rémunérés durant les stages pratiques. À ce titre, les employeurs de stagiaires BAFA et BAFD sont concernés.

### Quelques petites définitions...

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est un diplôme permettant d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueil collectif de mineurs. Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) est, quant à lui, un diplôme qui permet d'encadrer, de façon non professionnelle et occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueil collectif de mineurs. L'obtention du diplôme de BAFA ou de BAFD suppose de suivre deux sessions de formation théorique et un stage pratique (pour le BAFA) ou deux stages pratiques (pour le BAFD). Après validation de la première session, le candidat reçoit la qualité d'animateur stagiaire (pour le BAFA) ou de directeur stagiaire (pour le BAFD).

Suite à la parution de l'arrêté du 25 mars 2011 portant sur la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles due pour les stagiaires non rémunérés au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur et au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs pendant les stages pratiques ([Arr. du 25 mars 2011, JO du 2 avril, texte n° 28](#)), des précisions se devaient d'être apportées quant à la couverture sociale du stagiaire BAFA et BAFD.

Trois situations doivent être distinguées s'agissant du stagiaire préparant le BAFA ou le BAFD.

### Le stagiaire perçoit une rémunération

Les bases forfaitaires de l'arrêté du 11 octobre 1976 relatif aux cotisations de Sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs s'appliquent ([Arr. du 11 octobre 1976, JO du 27 octobre](#)). Mais pour cela, encore faut-il que, en plus d'être rémunéré, le stage soit réalisé dans le cadre d'une relation salariale permettant l'affiliation du stagiaire au régime général. À cet égard, les conditions d'exercice du stage doivent remplir les trois critères suivants : existence d'un contrat de travail, d'une rémunération et d'un lien de subordination. L'Acoss précise que « les bases retenues pour les stagiaires BAFA sont celles applicables aux animateurs et [celles retenues pour les stagiaires BAFD sont celles concernant] les directeurs adjoints ou économistes sanitaires ».

### Le stagiaire ne perçoit pas de rémunération mais des avantages en nature

Comme aucune cotisation ni contribution salariale de Sécurité sociale n'est due au stagiaire non rémunéré en espèces mais percevant des avantages en nature ([CSS, art. R. 242-1](#)), il faut lui appliquer les bases forfaitaires des animateurs au pair pour le seul calcul des cotisations patronales de Sécurité sociale.

### Le stagiaire ne perçoit pas de rémunération

Il doit être assimilé à une personne bénévole. Il en résulte que le stagiaire et la structure qui l'accueille ne sont pas redevables de cotisations sociales obligatoires, exception faite de la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP). Toutefois, dans la mesure où le stagiaire BAFA et BAFD, lorsqu'il est accueilli dans les accueils de mineurs, n'est pas rattaché aux organismes de formation mais est directement employé par l'organisateur de l'accueil collectif de mineurs, il convient de distinguer deux temps : le stagiaire doit souscrire une assurance individuelle accidents pendant la formation théorique et l'employeur a la charge exclusive de verser les cotisations dues au titre des AT/MP pendant la formation pratique (Arr. du 25 mars 2011, *op. cit.*).



À noter que l'assiette qui sert de base au calcul de la cotisation AT/MP est égale à l'assiette horaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations AT/MP des stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés ou rémunérés par l'État ([Arr. du 24 janvier 1980, JO du 1<sup>er</sup> février, art. 1<sup>er</sup>](#)).

**Source :**

- [Lettre circulaire Acoess n° 2011-064 du 8 juin 2011.](#)

**En savoir plus :**

- sur [le BAFA et le BAFD](#)

*Juris pour le Crédit Mutuel*

